

Amendement de la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA). Protocole

2019/0225(NLE) - 12/11/2019 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole visant à amender la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (la «convention CICTA») vise, grâce à l'établissement de la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (la «commission CICTA»), à promouvoir la coopération en vue de maintenir les populations de thonidés et d'espèces voisines de l'océan Atlantique à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu à des fins alimentaires et autres. La convention est entrée en vigueur le 21 mars 1969. L'Union est partie à la convention qu'elle a approuvée conformément à la décision du Conseil du 9 juin 1986.

De 2013 à 2018, des discussions ont eu lieu au sein de la commission CICTA sur les modifications qu'il était nécessaire d'apporter à la convention. En conséquence, un protocole a été rédigé en vue de modifier la convention. Le protocole visant à amender la CICTA, une fois celui-ci signé (et appliqué à titre provisoire à partir de la date de son entrée en vigueur pour d'autres parties contractantes, dans l'attente de son entrée en vigueur pour l'Union), doit maintenant être approuvé.

CONTENU : le projet de décision du Conseil vise l'approbation, au nom de l'Union, du protocole visant à amender la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.

Le protocole est cohérent avec les objectifs du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, qui dispose que l'Union doit :

- garantir que les activités de pêche et d'aquaculture sont durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi et à contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire ;
- appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et viser à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable ;
- adopter des mesures de gestion et de conservation conformément aux meilleurs avis scientifiques disponibles, apporter son soutien à l'approfondissement des connaissances et à l'élaboration des avis scientifiques, éliminer progressivement les rejets et promouvoir des méthodes de pêche qui contribuent à mener une pêche plus sélective, à éviter et à réduire dans la mesure du possible les captures indésirées et à recourir à des pratiques de pêche ayant une faible incidence sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques ;

- appliquer ces objectifs et ces principes dans la conduite de ses relations extérieures dans le domaine de la pêche.

La [communication conjointe](#) de la Commission européenne et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité intitulée «Gouvernance internationale des océans: un programme pour l'avenir de nos océans», ainsi que les conclusions du Conseil relatives à cette communication conjointe, soulignent que la promotion de mesures visant à soutenir et à renforcer l'efficacité des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et, le cas échéant, à en améliorer la gouvernance, est au cœur de l'action de l'Union au sein de ces organismes.

Le protocole répond à ces objectifs.